

Arrêt

n° 88 094 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous viviez à Conakry où vous étiez chauffeur. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un quelconque parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Le 03 avril 2011, vous avez participé à une manifestation à Bambeto pour le retour de Cellou Daleïn Diallo à Conakry. Quelques minutes après 16h, après avoir vu le cortège passer, les forces de l'ordre ont commencé à attaquer les manifestants au niveau du carrefour Bambeto. Vous avez été frappé et

emméné à la gendarmerie n°2 de Hamdallaye. Vous y avez été détenu jusqu'au début du mois de janvier 2012. Vous déclarez vous être évadé grâce à l'aide de votre patron. Vous êtes ensuite resté pendant 4 jours à "Tombolia" au domicile d'un certain Mr [S.]. Vous avez quitté la Guinée en date du 07 janvier 2012 pour arriver en Belgique le lendemain.

Le 09 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous invoquez la crainte d'être torturé jusqu'à la mort par les gendarmes en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous craignez également un certain François qui travaille à la gendarmerie. Vous êtes accusé d'avoir participé à la manifestation du 03 avril 2011, et selon vos déclarations, il s'agit là de la seule et unique accusation qui pèse sur vous.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause votre arrestation ainsi que votre détention de plus de 8 mois à la gendarmerie n° 2 de Hamdallaye. En effet, selon les informations objectives dont nous disposons, les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont été détenues à la Sûreté hormis un passage de deux jours dans différents commissariats comme le PM3 de Matam. Il n'est nullement fait mention d'un autre lieu de détention (cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Daleïn Diallo en Guinée le 03 avril 2011 », p.8). Le Commissariat général remet donc en cause votre arrestation et les maltraitances subies au cours de celle-ci ainsi que le fait que vous ayez été détenu tout ce temps à la gendarmerie n°2 de Hamdallaye.

En outre, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu durant tout ce laps de temps sans avoir été jugé. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que toutes les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées (libérées ou condamnées) en avril 2011, à l'exception de trois militaires officiellement affectés à la protection rapprochée du président de l'UFDG et de 7 mineurs arrêtés devant leur domicile qui étaient toujours en prison. Ainsi, toutes les personnes ayant fait l'objet d'un jugement ont été condamnées à des peines avec sursis et à des amendes, exceptés les membres de la garde rapprochée de Cellou Daleïn Diallo, condamnés eux en mai à des peines de prison ferme. Les mineurs quant à eux ont bénéficié d'une libération. Il est donc incohérent et pas crédible que vous ayez été détenu jusque début janvier 2012 sans avoir fait l'objet d'une décision judiciaire (cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Daleïn Diallo en Guinée le 03 avril 2011 », p.9). Confronté au questionnement de l'officier de protection qui vous demande pourquoi vous n'avez pas été jugé alors que l'entièreté des gens arrêtés en marge du rassemblement du 03 avril 2011 ont fait l'objet d'une décision judiciaire, et qui vous demande ce qui fait la spécificité de votre situation, vous répondez de manière très lacunaire et non étayée que « Moi je n'ai pas été jugé » (cf. rapport d'audition du 04.04.2012, p.16).

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, nous relevons également que, toujours selon les informations objectives dont nous disposons, les différentes sources ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Daleïn Diallo à Conakry en date du 03 avril 2011. Le 15 août 2011, le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre de ce retour de Cellou Daleïn Diallo le 03 avril 2011. Lorsque l'officier de protection vous confronte à ces informations relatives à la grâce accordée par le président Alpha Condé, et vous demande ce qui fait la spécificité de votre situation, vos propos très peu étayés et lacunaires ne convainquent pas le Commissaire général. Ainsi, vous déclarez que « Moi personnellement j'ai pas ces renseignements, mais je sais que ce sont les chefs qui sont en train de dire ce qu'ils veulent vous dire, moi je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est qu'ils font ce qu'ils veulent » (cf. rapport d'audition du 04.04.2012, p.21).

Relevons que l'autorité guinéenne a bel et bien gracié en date du 15 août 2011 l'ensemble des personnes arrêtées en marge du retour de Cellou Daleïn dans le cadre d'un processus de réconciliation prôné par le président de la République (cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Daleïn Diallo en Guinée le 03 avril 2011, p.13). Le Commissariat général ne comprend donc pourquoi vous seriez une

exception isolée par rapport à l'ensemble des personnes ayant été arrêtées en marge de ce rassemblement aux yeux des autorités guinéennes. Partant, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez recherché, arrêté ou emprisonné en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, il nous est permis de considérer que la crainte que vous formulez en cas de retour dans votre pays d'origine en lien avec les événements du 03 avril 2011 est sans fondement, quand bien même vous auriez participé à ces événements. Votre arrestation ainsi que votre détention à la gendarmerie n°2 de Hamdallaye ayant été remises en cause, il nous est dès lors également permis de considérer votre crainte relative à « un certain François » qui travaille dans cette gendarmerie comme non-fondée. En effet, le fait qu'il s'agisse là du seul et unique problème que vous déclarez avoir vécu en Guinée combiné à la remise en cause de votre arrestation et de votre détention à la gendarmerie n°2 de Hamdallaye, ainsi que le fait que vous n'avez à aucun moment de l'audition étayé cette crainte par rapport à ce gendarme bien précis, nous permettent de considérer cette crainte comme non-fondée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs pages d'un rapport des organisations ACAT-France, AVIPA, MDT et OGDH daté de novembre 2011 et intitulé « Torture : La force fait loi. Etude du phénomène tortionnaire en Guinée » qui fait état des actes de violences commis par les agents de l'Etat guinéen.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. Indépendamment de la question de savoir s'il constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que le rapport joint à la requête est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaye les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ce document est donc pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence d'actualité de la crainte alléguée. Ainsi, elle commence par remettre en cause l'arrestation et la détention, durant dix mois, de la partie requérante à la gendarmerie n°2 de Hamdallaye car, selon les informations objectives en sa possession, les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011 en Guinée, ont uniquement été détenues à la Sûreté, hormis un passage de deux jours dans différents commissariats

comme le PM3 de Matam. Elle précise que ses sources ne font nullement mention d'un autre lieu de détention. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été détenu du 3 avril 2011 jusqu'au début janvier 2012 sans être jugé puisque toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation du 3 avril 2011 ont été jugées (libérées ou condamnées) en avril 2011, à l'exception de trois militaires et de sept mineurs arrêtés devant leur domicile. Par ailleurs, même à supposer les faits établis, la partie défenderesse met en cause l'actualité de la crainte du requérant dès lors que d'après les informations dont elle dispose, il n'est plus fait état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté le 3 avril 2011. Elle ajoute que selon ces mêmes informations, toutes les personnes condamnées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011 ont été amnistiées par le Président Alpha Condé en date du 15 août 2011. Enfin, l'arrestation et la détention du requérant ayant été remises en cause, la partie défenderesse considère également comme non-fondée la crainte exprimée par le requérant à l'égard d'un « *certain François* » qui travaille à la gendarmerie.

5.4. En termes de requête, la partie requérante considère qu'en se basant uniquement sur les informations à sa disposition pour remettre en cause l'arrestation et la détention du requérant, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel et personnalisé du récit du requérant. La partie requérante ajoute qu'il n'est pas à exclure qu'elle ait été arrêtée de façon arbitraire, que son arrestation n'a donc pas pu être enregistrée. Elle avance également que les personnes arrêtées ayant fait l'objet d'un jugement et d'une condamnation ont été médiatisées tandis que les cas de personnes détenues arbitrairement ont été systématiquement cachés. S'agissant de l'arrêt des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo et de l'amnistie dont les personnes condamnées dans ce cadre ont pu bénéficier, la partie requérante allègue que son cas doit être étudié différemment dès lors qu'elle a été détenue arbitrairement durant une longue période, sans être jugée ni condamnée, et qu'elle s'est en outre évadée (Requête, page 6).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits et partant, de la crainte alléguée, ainsi que sur celle de son actualité.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'arrestation et de la détention du requérant ainsi que l'actualité de la crainte du requérant.

5.7. Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve afin d'établir la réalité des faits qu'il invoque à savoir son arrestation lors de la manifestation du 3 avril 2011, sa détention de dix mois au sein de la gendarmerie n°2 de Hamdallaye ainsi que les recherches qui existeraient encore à son encontre en Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, plus spécifiquement au regard des informations objectives dont dispose la partie défenderesse (dossier administratif, « *Information des pays* », pièce 21) que la décision attaquée a pu valablement constater la crainte alléguée par le requérant manque de crédibilité. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'infirmer ce constat.

5.8. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas

de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

5.9. Concernant sa détention de dix mois à la gendarmerie n°2 de Hamdallaye, la partie requérante se contente de remettre en question la pertinence des informations objectives sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour juger sa détention non crédible en faisant valoir que « *ces informations ne font référence qu'aux arrestations officielles qui ont été enregistrées, pour les personnes qui ont été jugées et condamnées* » alors qu'il « *n'est pas à exclure, (...), que des arrestations arbitraires aient également eu lieu, ce qui rendrait possible que le requérant ait été effectivement détenu à la gendarmerie de Hamdallaye comme il le prétend* » (Requête, p.6). En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a apporté aucun élément concret de nature à contredire les informations de la partie défenderesse et à prouver qu'elle aurait effectivement été détenue pendant dix mois à la gendarmerie n°2 de Hamdallaye. En l'occurrence, la partie requérante n'étaye nullement son allégation selon laquelle les informations livrées par la partie défenderesse au sujet des évènements du 3 avril 2011¹ ne concerneraient que les arrestations « officielles ». Au contraire, le Conseil constate à la lecture de ces informations que celles-ci proviennent directement de communications du parti UFDG lui-même en manière telle que rien n'indique, en l'état actuel du dossier, que d'autres détenus aient pu se produire ailleurs. Partant, les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations dont dispose la partie défenderesse sont établies aux yeux du Conseil. La partie du rapport déposée par la partie requérante en annexe de sa requête ne saurait pallier à ce constat dès lors que concernant les évènements du 3 avril 2011, il n'apporte aucune information susceptible de mettre à mal celles recueillies par la partie défenderesse.

5.10. Concernant le fait que, selon ces mêmes informations, toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation du 3 avril 2011 ont été jugées (libérées ou condamnées) en avril 2011 en manière telle qu'elle aurait également dû l'être, la partie requérante avance une argumentation similaire à celle développée pour rencontrer le premier motif de la décision. Elle fait ainsi valoir que les personnes arrêtées ayant fait l'objet d'un jugement et d'une condamnation ont été médiatisées tandis que les cas de personnes détenues arbitrairement ont été systématiquement cachés. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 31 août 2012, le conseil de la partie requérante a ainsi expressément cité un extrait du rapport qu'elle a déposé en annexe de sa requête, lequel fait valoir que certaines personnes détenues « attendaient d'être jugées depuis 4, 7, 10 ans (...) ». A nouveau, le Conseil se doit toutefois de constater qu'une telle affirmation, parce qu'elle concerne la situation générale de toutes les personnes détenues arbitrairement sans distinction, ne saurait venir contredire les informations déposées par la partie défenderesse qui se rapportent quant à elles à la situation particulière des personnes qui ont été arrêtées dans un cadre bien précis, étant celui relatif à la manifestation du 3 avril 2011. A cet égard, à nouveau, le Conseil constate en outre que les données sur lesquelles se fonde la partie défenderesse émanent directement de communications officielles du parti UFDG lui-même.

5.11. Ainsi, en ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de ce qui précède que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'elle n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

5.12. Par ailleurs, indépendamment de la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant et de leur crédibilité, *quod non*, il ressort des informations en possession de la partie défenderesse, qui ne sont pas valablement contestées en termes de requête, que les sources ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé amnistie toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Au vu de ces éléments et dès lors que le requérant allègue avoir été arrêté et détenu pour avoir participé à la manifestation du 3 avril 2011, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir une crainte de persécution personnelle et actuelle dans son chef.

¹ (SRB Guinée, « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », Dossier administratif, « Informations pays », pièce 1)

5.13. Concernant la crainte de la partie requérante à l'égard d'un gendarme qui se prénomme François, la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir pas étayé sa crainte par rapport à cette personne. A cet effet, la partie requérante affirme en termes de requête qu'il incombaît à la partie défenderesse d'interroger plus amplement le requérant sur ce point afin de pouvoir sérieusement évaluer sa crainte en toute connaissance de cause. A ce propos, le Conseil rappelle le principe suivant lequel « *le demandeur doit [...] prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits, [...]* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 53, § 205, a, i et ii). A cet égard, le Conseil estime qu'en l'espèce le requérant a eu la possibilité d'exprimer toutes ses craintes durant son audition devant la partie défenderesse et qu'en tout état de cause il n'en dit pas davantage en termes de requête sur sa crainte par rapport cette personne.

5.14. Quant à la crainte du requérant quant au fait qu'il soit peul, le Conseil estime que le requérant ne présente pas un profil spécifique qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine, dès lors qu'il affirme ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association, ni être en relation avec des membres d'un parti politique (Audition, pp. 4 et 5). Ainsi, le Conseil a récemment jugé que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir un risque de persécution (v. en ce sens l'arrêt 71840 du 14 décembre 2011, l'arrêt 74606 du 3 février 2012 et l'arrêt 74842 du 9 février 2012).

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...)* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que s'il « *n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » (Requête, p.3), elle considère néanmoins qu'« *il y a bien, actuellement en Guinée, une violence aveugle l'égard de la population civile, en particulier à l'égard des peuls de Guinée* » (Requête, p.4). Elle estime qu'en raison de la situation sécuritaire dans son pays, la partie défenderesse aurait dû examiner l'octroi de la protection subsidiaire « *sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi sur les étrangers* » (Requête, p 4).

7.3. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.4. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

J.-F. HAYEZ